

PAR COURRIEL

Québec, le 10 décembre 2020

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 2 décembre 2020

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 2 décembre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Savoir si nous avons une plainte sur le commerçant LOTTI de Laval ou Montréal ;
- Des informations sur ce marchand.

En réponse à votre demande, nous vous informons que 12 plaintes ont été formulées à l'Office à l'endroit de ce commerçant. En outre, vous trouverez ci-joint un avis de rappel que nous lui avons fait parvenir.

Enfin, nous vous invitons à consulter la page [Se renseigner sur un commerçant](#), diffusée dans notre site Web, où vous constaterez que cette entreprise a fait l'objet de deux poursuites pénales ainsi que d'une mise en demeure que nous avons reçue au cours des deux dernières années.

Nous vous faisons part de la mise en garde suivante qui accompagne la communication du nombre de plaintes :

L'information fournie correspond aux plaintes reçues à l'Office de la protection du consommateur entre le 2 décembre 2018 et le 2 décembre 2020. Ces plaintes ont été analysées sommairement et portent sur le non-respect d'une disposition d'une loi dont l'Office assure la surveillance. Il s'agit toutefois d'affirmations non vérifiées. Elles pourraient faire l'objet de vérifications plus approfondies si des activités de surveillance visent ce commerçant.

L'existence de plaintes ne signifie pas que le commerçant est incompetent ou malhonnête. Il y a aussi lieu de considérer l'importance de l'entreprise, le volume de transactions qu'elle réalise et sa date d'immatriculation au Registraire des entreprises.

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge
Responsable de l'accès à l'information

p. j.